Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 073-257302232-20261103-DEC_2026_102-AR

SDES
Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

DEC_2026_102

Décision du Président	**Contrôle technique des ouvrages dans le cadre de la construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur : Attribution d'un marché**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie ;

Vu *la délibération du comité syndical CS 3-5-2026 du 20 mai 2026 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;*

Considérant *la mise en œuvre d'un marché global de performance en vue de la réalisation d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois sur la commune de Modane ;*

Considérant *qu'une consultation pour la passation d'un marché concernant le contrôle technique des ouvrages dans le cadre de la construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur a fait l'objet d'une demande de devis via le profil acheteur le 24 juin 2026 ; que la limite de remise des offres était fixée au 17 juillet 2026 à 12h00 ;*

Considérant *l'analyse des offres effectuée au regard des critères de prix et de valeur technique ;*

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser la signature du marché suivant :

Réf. marché	Attributaire	Montant total HT
2606	SOCOTEC CONSTRUCTION	21 212,50 €

Article 2 : D'autoriser les engagements budgétaires associés à ce marché.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

signé le 03/11/2026
par DYEN Michel
Président du SDES Savoie

Voie et délais de recours :
La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.